

**CONFIDENTIEL**  
**TRADUCTION NON OFFICIELLE**  
**DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL**  
**QUI SEUL FAIT FOI**  
Texte négocié  
2 décembre 2015

CRÉDIT NUMÉRO \_\_\_\_\_ - \_\_

# **Accord de Financement**

(Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne)

entre

**LE BURKINA FASO**

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT**

En date du

201\_

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

**CRÉDIT NUMÉRO \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_**

**ACCORD DE FINANCEMENT**

ACCORD, en date du \_\_ \_\_\_\_\_ 201\_, entre le BURKINA FASO (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

**ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS**

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

**ARTICLE II — FINANCEMENT**

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de vingt-huit millions quatre cent mille euros (EUR 28 400 000) (le « Crédit » ou le « Financement »), pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Le taux de la Commission de service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est le plus élevé des pourcentages suivants : a) la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'Ajustement de Base ; ou b) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-2-

- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de paiement est l'Euro.

**ARTICLE III — LE PROJET**

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie et des Finances conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

**ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION**

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
  - a) Le Bénéficiaire a : i) créé une Unité de Coordination du Projet conformément à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, et ii) recruté un chef de Projet, un spécialiste de la passation des marchés et un spécialiste de la gestion financière auprès de ladite Unité, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont, dans chaque cas, jugés satisfaisants par l'Association.
  - b) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet, conformément à la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent quatre-vingts (180) jours après la date du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-3-

**ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES**

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances  
03 BP 7050  
Ouagadougou 03  
Burkina Faso

Télex :                      Télécopie :  
  
5555                              226-25-31-27-15

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Télex :                      Télécopie :  
  
248423 (MCI) 1-202-477-6391

SIGNÉ\* à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, les jour et an que dessus.

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-4-

**BURKINA FASO**

**Par**

\_\_\_\_\_  
**Représentant Habilité**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Titre :** \_\_\_\_\_

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT**

**Par**

\_\_\_\_\_  
**Représentant Habilité**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Titre :** \_\_\_\_\_

\* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

## ANNEXE 1

### Description du Projet

Les objectifs du Projet sont de mieux mobiliser les ressources intérieures et d'améliorer l'utilisation des ressources publiques par le renforcement des mécanismes de redevabilité, des systèmes de collecte des ressources et de la gestion de la dépense publique.

Le Projet est composé des composantes suivantes :

#### **Composante 1 : Renforcement de la participation citoyenne et de la redevabilité**

- a) *Renforcement de la transparence du secteur public*
  - i) Renforcement de la divulgation proactive d'informations relatives aux secteurs des finances, de l'éducation et de la santé, notamment par : A) la préparation et l'application de directives concernant la publicité de l'information et des données pour le MEF, le MENA et le MS ; B) la mise à jour des sites web du MEF, du MENA et du MS, la préparation et la diffusion d'un budget citoyen par le MEF ; et C) l'élaboration d'une stratégie d'accompagnement de la réalisation et de la diffusion de budgets citoyens.
  - ii) Promotion de l'utilisation de l'information pour améliorer la redevabilité du secteur public, notamment par : A) le renforcement des capacités d'analyse et de suivi indépendants du budget par le CIFOEB, et B) le renforcement de la capacité des journalistes à couvrir les processus budgétaires et la fourniture des biens et services aux usagers.
- b) *Élaboration de mécanismes de redevabilité dans la fourniture des biens et services*
  - i) Promotion de la redevabilité, notamment par : A) le renforcement des capacités des acteurs des secteurs de l'éducation et de la santé (pouvoirs publics et OSC) à l'appui de la participation citoyenne ; B) l'élaboration et l'application d'un protocole d'accord portant création de comités d'engagement citoyen au MEF et au MS pour contribuer à la conception, l'exécution et la supervision des activités dans le cadre de la présente Composante 1 (b) (i) ; C) la création d'une unité de service à la clientèle au sein du MENA et du MS, respectivement, comprenant notamment un mécanisme de règlement des plaintes à plusieurs niveaux pour résoudre les problèmes liés à la prestation de services ; D) l'élaboration et l'application d'une stratégie sectorielle de participation citoyenne au sein du MENA et du

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-6-

MS, respectivement ; et E) l'appui au suivi et au compte rendu systématiques des dépenses sectorielles par le MENA et le MS.

- ii) Mise au point et expérimentation d'un mécanisme assuré par des tiers pour permettre le suivi et la remontée de l'information en matière de prestation de services dans les secteurs de la santé et de l'éducation.
  - iii) A) Réalisation d'une étude de faisabilité de la mise en place d'une plateforme de TIC pour faciliter la participation, le retour d'informations et le suivi des communautés dans les secteurs de la santé et de l'éducation ; et B) conception et mise au point de ce système de TIC à la lumière des résultats de ladite étude.
  - iv) A) Renforcement des capacités des OSC s'agissant du suivi de la prestation de services et du plaidoyer ; et B) appui au CNOSC pour : 1) assurer la supervision indépendante des activités dans le cadre de la présente Composante 1 (b) (iv) du Projet, et 2) organiser une réunion annuelle d'analyse et d'échange sur la bonne gouvernance avec un certain nombre de ministères sectoriels et de parties prenantes.
- c) *Renforcement des mécanismes et des capacités de lutte contre la fraude la corruption*
- i) Renforcement de la capacité institutionnelle à appliquer la législation anticorruption du Bénéficiaire, notamment par : A) la mise en place d'un système de déclaration du patrimoine à l'ASCE ; B) le soutien à la mise en place d'une unité anticorruption au sein de l'ASCE, notamment en élaborant des procédures et des directives pour les enquêtes et en fournissant une assistance technique sur le lieu de travail pour renforcer les capacités d'investigation ; C) l'élaboration et l'application d'une stratégie de communication à l'appui de la législation anticorruption du Bénéficiaire ; et D) le soutien à la mise au point et à l'application par le REN-LAC d'un outil de suivi indépendant de l'application de la législation anticorruption du Bénéficiaire.
  - ii) Amélioration du traitement des cas de corruption, notamment en A) aidant à rendre opérationnel les pôles économiques et financiers des tribunaux de grande instance de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou ; et B) finançant le suivi indépendant par le REN-LAC des cas de corruption soumis auxdits tribunaux de grande instance.

## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-7-

### **Composante 2 : Amélioration de la mobilisation des recettes intérieures et de la gestion de la dépense publique**

#### a) *Élargissement de l'assiette fiscale et simplification des procédures fiscales et de dédouanement*

- i) Amélioration de la fiabilité de l'assiette fiscale, notamment en :  
A) conduisant un recensement fiscal pour identifier géographiquement tous les contribuables et les enregistrer ; B) procédant à l'audit et à la refonte des fichiers d'identification fiscale du Bénéficiaire, et établissant un système national d'identification fiscale pour les entreprises et les associations ; C) réalisant des études pour évaluer les possibilités de réorganisation du recouvrement de la TVA, et de révision des critères et des seuils d'assujettissement à cet impôt ; D) effectuant un recensement des professions réglementées et conduisant une étude de l'impact d'une fiscalité unique et globale sur le revenu.
- ii) Rationalisation des procédures de dédouanement et des enquêtes sur le non-respect des obligations fiscales, notamment par : A) l'élaboration et la publication d'un code général des impôts et des textes réglementaires connexes, et la conduite de consultations pour en faciliter l'adoption ; B) la rédaction d'un manuel de procédures, de monographies professionnelles, d'études sectorielles et de guides pratiques pour l'administration et la vérification fiscales, et la formation connexe d'agents des impôts ; C) l'acquisition d'instruments de contrôle qualitatif et quantitatif des hydrocarbures à l'intention des services des douanes ; et D) l'élaboration et l'application d'un plan de communication sur la fiscalité, et la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des contribuables.

#### b) *Amélioration des systèmes informatisés de gestion des recettes et du budget*

- i) Modernisation des systèmes informatisés d'administration des recettes du Bénéficiaire, notamment par : A) la mise à niveau des infrastructures réseau, sécurité et matériel pour permettre le déploiement desdits systèmes dans les bureaux et entrepôts douaniers et fiscaux reculés ; B) le développement et la mise en application de nouveaux modules et fonctionnalités pour lesdits systèmes, dont le système d'administration fiscale du Bénéficiaire ; et C) le renforcement de l'interconnexion entre lesdits systèmes et les systèmes informatisés centraux de gestion de la dépense publique, notamment par l'utilisation d'ASYCUDA World.



## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-8-

- ii) Amélioration et adaptation des systèmes informatisés de gestion budgétaire actuels du Bénéficiaire, notamment par : A) l'accroissement de la capacité des infrastructures réseau et le renforcement des performances ; B) la réhabilitation du centre de traitement informatique primaire et la mise en place d'un centre de reprise des activités après sinistre ; C) le soutien à l'intégration des systèmes et à la gestion des données de base ; D) la fourniture d'une assistance technique et de services-conseil pour l'adaptation et le déploiement des systèmes informatisés de gestion des informations financières ; et E) le renforcement des capacités à l'appui de cette mise à niveau, et l'accompagnement des spécialistes voulus des TIC, des administrateurs et des utilisateurs desdits systèmes informatisés.
- c) *Renforcement de la gestion des marchés publics et des capacités des intervenants*
- i) Fourniture d'une assistance technique au MENA, au MS et au MI pour renforcer leurs capacités de gestion des marchés publics, notamment par : A) la mise au point et la diffusion de techniques et procédures d'utilisation de nouveaux outils de passation des marchés, dont les contrats en application d'accords-cadres et les contrats pluriannuels ; et B) l'expérimentation d'un mécanisme de remontée de l'information en ce qui concerne la prestation de services pour améliorer le suivi des projets clés d'infrastructures.
  - ii) Mise en place de systèmes électroniques permettant : A) les transactions entre les autorités contractantes du MENA, du MS et du MI et la DG-MEF et l'ARCOP ; et B) la mise en place d'un système de suivi interne de l'information chez les autorités contractantes et d'une base de données des contrats à des fins statistiques et d'archivage.
  - iii) Professionnalisation de la fonction de passation des marchés du Bénéficiaire, notamment par : A) la réalisation d'une évaluation des capacités de passation des marchés et des besoins de formation ; et B) la conduite d'une étude pour évaluer les possibilités de mise en place d'un système de qualifications minimales et d'un processus de certification pour la fonction de passation des marchés, et l'accompagnement nécessaire à l'application de ce dispositif.
- d) *Gestion de la trésorerie et de la dette*
- i) Renforcement des systèmes de gestion de la trésorerie et de la dette du Bénéficiaire, notamment par : A) l'élaboration d'un modèle de base de données de gestion et de prévision de trésorerie ; B) l'amélioration de la gestion de la dette et des risques opérationnels ; C) la mise à jour et la

## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-9-

diffusion d'un manuel de procédures de gestion de la dette ; D) la fourniture d'une assistance technique pour aider le Bénéficiaire à améliorer la gestion des liquidités et la prévisibilité du déblocage des crédits au profit des ministères sectoriels ; et E) le renforcement des capacités du personnel clé pour la gestion de la trésorerie et de la dette ; F) la fourniture d'une assistance technique et de services-conseil pour l'application d'un mécanisme de transfert électronique de fonds afin de sécuriser et de centraliser la collecte des espèces et des chèques.

- e) *Renforcement de la prévisibilité et du contrôle dans l'exécution du budget*
- i) Création d'une véritable direction chargée des marchés publics et des contrôles financiers, notamment par : A) l'analyse des points de blocage dans les mécanismes de contrôle financier du Bénéficiaire, et l'élaboration et l'application d'un plan d'action pour les éliminer ; B) l'élaboration de procédures de contrôle financier modulé, et la révision du manuel et des normes de contrôle connexes ; et C) le renforcement des capacités des contrôleurs financiers, dans les conditions prévues par lesdites normes et ledit manuel révisés.
  - ii) Création de véritables unités d'audit interne dans un certain nombre de ministères, services et administrations, notamment par : A) la mise à jour des procédures d'audit interne et des outils opérationnels, et la formation aux techniques d'évaluation applicables à l'approche d'audit par les risques ; B) et la réévaluation de la cartographie des risques de différents ministères sectoriels clés ; C) la fourniture d'une assistance technique par l'ASCE aux unités d'audit interne, notamment par la mise au point d'un mécanisme d'assurance qualité et le perfectionnement professionnel continu ; et D) l'acquisition d'ordinateurs et d'autres équipements clés pour un certain nombre d'unités d'audit interne.
  - iii) Accompagnement de la *Cour des Comptes* dans l'application d'une approche d'audit par les risques et la réalisation d'audits de performance, notamment par : A) la conception et l'application d'une approche d'audit par les risques et d'autres méthodes et outils modernes d'audit ; B) l'amélioration de la coordination entre les fonctions d'audit interne et externe ; et C) le renforcement de la capacité à réaliser des audits de performance et des audits spéciaux.

### **Composante 3 : Fonds d'intervention rapide**

- a) Financement de la mise au point et de la conduite d'activités et d'initiatives de soutien aux réformes de la gouvernance et de la gestion des finances publiques du Bénéficiaire, notamment par la budgétisation basée sur les résultats, le

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-10-

démarrage de la budgétisation pluriannuelle, le soutien à la déconcentration de l'ordonnancement au profit des ministères sectoriels, la modernisation des pratiques de gestion des investissements publics et l'engagement citoyen dans le suivi de la gestion publique (activités dites « FIR »).

- b) Octroi de dons FIR aux OSC Destinataires pour financer des Sous-Projets FIR.

**Composante 4 : Appui à la gestion du Projet**

- a) Accompagnement de l'exécution et de la coordination du Projet, notamment par des activités à l'appui de la gestion financière, des audits, de la passation des marchés et de la gestion du changement.
- b) Accompagnement du suivi et de l'évaluation du Projet, notamment par : a) le renforcement des capacités de suivi-évaluation ; b) la réalisation d'examens indépendants des résultats du Projet ; et c) le renforcement de la communication à l'appui de la coordination du Projet.

## ANNEXE 2

### Exécution du Projet

#### Section I. Modalités d'Exécution

##### A. Dispositions institutionnelles.

###### 1. *Comité de Pilotage du Projet*

Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire met en place, puis conserve, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un Comité de pilotage du Projet, dont la composition, le mandat, les termes de référence et les ressources sont jugés acceptables par l'Association, et qui est chargé de a) définir les orientations stratégiques du Projet ; b) examiner l'avancement de l'exécution du Projet ; c) approuver les Plans de Travail et les Budgets Annuels ; et d) examiner et approuver les rapports d'activité et les états financiers du Projet.

###### 2. *Unité de Coordination du Projet*

- a) Le Bénéficiaire met en place et conserve, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, une Unité de Coordination du Projet au sein du MEF, dont la composition, le mandat, les termes de référence et les ressources sont jugées acceptables par l'Association, et qui est chargée, entre autres, de la coordination et de l'exécution générales du Projet, dont la préparation des Plans de Travail et des Budgets Annuels, la passation des marchés, la gestion financière, et le suivi et l'évaluation.
- b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) figurant immédiatement ci-dessus, le Bénéficiaire : i) trois mois (3) au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute un comptable auprès de l'Unité de Coordination du Projet ; et ii) six mois (6) au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute trois chargés de programme (3), et un spécialiste du suivi et de l'évaluation auprès de l'Unité de Coordination du Projet, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés, dans les deux cas, acceptables par l'Association.

##### B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Bénéficiaire prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, un Manuel d'Exécution du Projet qui présente des dispositions et procédures détaillées concernant : a) la coordination institutionnelle et l'exécution quotidienne du Projet ; b) l'établissement du budget, les décaissements et la gestion financière du Projet ; c) la passation des

## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-12-

marchés et contrats ; d) le suivi, l'évaluation, l'établissement de rapports et les communications ; et e) les critères d'éligibilité, les directives et les procédures détaillées applicables à la sélection et l'administration des activités FIR et des Sous-Projets FIR, y compris un modèle d'Accord de Don FIR ; et f) toutes autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles qui seront nécessaires au Projet.

2. Le Bénéficiaire offre à l'Association une possibilité raisonnable d'examiner ledit manuel, puis adopte ledit manuel tel qu'il a été approuvé par l'Association (le « Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP »).
3. Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au MEP et ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger ledit Manuel ou l'une quelconque de ses dispositions, d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents, sans le consentement écrit préalable de l'Association.
4. En cas de divergence entre les dispositions du MEP et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

### **C. Plan de Travail et Budget Annuels**

## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-13-

1. Au plus tard le 15 février de chaque année civile, le Bénéficiaire prépare un projet de plan de travail et de budget annuels pour le Projet (Formation et Charges de Fonctionnement incluses) pour l'exercice suivant de la période d'exécution du Projet, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association.
2. Le Bénéficiaire offre à l'Association une possibilité raisonnable d'examiner ledit projet de plan de travail et de budget annuels, puis exécute (ou veille à ce que soient exécutés) lesdits plan de travail et budget annuels durant ladite année civile suivante, tels qu'ils ont été approuvés par l'Association (les « Plan de Travail et Budget Annuels »). Seules les activités incluses dans un Plan de Travail et un Budget Annuels ouvrent droit à un financement sur les fonds du Financement.
3. Le Bénéficiaire veille à ce que toute Formation qu'il est proposé d'inscrire dans un Plan de Travail et un Budget Annuels inclue, entre autres : a) les aspects détaillés de la Formation envisagée ; b) les critères de sélection du personnel devant être formé, et ce personnel s'il est connu ; c) le mode de sélection de l'organisme ou des personnes assurant ladite Formation ; d) l'organisme assurant ladite Formation, s'il est connu ; e) l'objectif et la justification de ladite Formation ; f) le lieu et la durée de la Formation envisagée ; et g) le coût estimatif de ladite Formation.
4. Les Plans de Travail et Budgets Annuels peuvent être révisés en tant que de besoin au cours de l'exécution du Projet, sous réserve du consentement écrit préalable de l'Association.

### **D. Fonds d'Intervention Rapide**

1. Chaque Activité FIR : a) ouvre droit à financement après que le Bénéficiaire a établi, à la lumière d'une évaluation réalisée conformément à des critères, directives et procédures détaillées jugés acceptables par l'Association et énoncés dans le MEP, que l'Activité FIR satisfait aux critères d'éligibilité définis par ledit MEP ; et b) est incluse dans le Plan de Travail et Budget Annuels.
2. Le Bénéficiaire accorde des Dons FIR aux OSC Destinataires pour financer des Sous-Projets FIR conformément à des critères d'éligibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association et décrits plus en détail dans le MEP, qui disposent notamment que :

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-14-

- a) Aucune proposition de Sous-Projet FIR n'ouvre droit à un financement dans le cadre d'un Don FIR accordé à une OSC Destinataire à moins que le Bénéficiaire n'ait établi, à la lumière d'une évaluation réalisée conformément à des critères, directives et procédures détaillées jugés acceptables par l'Association et énoncés dans le MEP, que :
  - i) le Sous-Projet FIR proposé correspond à une Activité FIR qui satisfait aux critères d'éligibilité énoncés dans le MEP; et
  - ii) l'OSC Destinataire proposée : A) est une OSC qui possède les capacités organisationnelles, gestionnelles et techniques nécessaires pour exécuter le Sous-Projet FIR proposé ; et, B) a préparé un plan de mise en œuvre satisfaisant du Sous-Projet FIR.
  
- 3. Le Bénéficiaire octroie chaque Don FIR en vertu d'un Accord de Don conclu avec l'OSC Destinataire concernée, à des conditions approuvées par l'Association, qui précisent notamment que :
  - a) le Don FIR est accordé, sous réserve des dispositions de l'alinéa (b)(i) qui figure immédiatement ci-après, à titre de don non remboursable.
  
  - b) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux du Bénéficiaire et de l'Association, notamment :
    - i) le droit de suspendre ou de résilier le droit de l'OSC Destinataire d'utiliser les fonds du Don FIR, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant du Don FIR décaissé jusque-là, si ladite OSC Destinataire manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Don FIR ; et
  
    - ii) le droit d'exiger de chaque OSC Destinataire :
      - A) qu'elle exécute son Sous-Projet FIR avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, gestionnelles, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, y compris conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires de fonds de prêts autres que le Bénéficiaire ;
  
      - B) qu'elle fournisse les ressources nécessaires dans les meilleurs délais en tant que de besoin ;

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-15-

- C) qu'elle passe les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services devant être financés au moyen du Don FIR conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe ;
  - D) qu'elle maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs ;
  - E) 1) qu'elle maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, d'une manière qui permet dans les deux cas de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-Projet FIR ; et 2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'elle fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit systématiquement appliquées et acceptables par l'Association, qu'elle communique sans délai au Bénéficiaire et à l'Association lesdits états ainsi vérifiés et qu'elle permette à l'Association de les mettre à la disposition du public ;
  - F) qu'elle permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet FIR, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ; et
  - G) qu'elle prépare et fournisse au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.
4. Le Bénéficiaire exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au titre de chaque Accord de Don de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucun des Accords de Don, ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

**E. Lutte contre la Corruption**



Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

**Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports**

**A. Rapports du Projet**

Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un (1) semestre calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

**B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits**

1. Le Bénéficiaire maintient en place, ou veille à ce que soit maintenu en place, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, les états financiers intermédiaires non audités du Projet couvrant le trimestre en question, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un (1) exercice du Bénéficiaire, à partir de l'exercice durant lequel le premier retrait sur l'Avance pour la Préparation du Projet a été effectué. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de chacune desdites périodes.
4. Le Bénéficiaire : a) au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, acquiert et installe au MEF un logiciel de comptabilité dont les caractéristiques sont jugées satisfaisantes par l'Association ; b) maintient en place ledit logiciel de comptabilité, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, d'une manière jugée acceptable par l'Association ; et c) fournit, d'une manière jugée acceptable par l'Association, les services de formation connexe au personnel voulu du MEF.

**Section III. Passation des Marchés et Contrats**

**A. Dispositions générales**

1. **Fournitures et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures et les contrats de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

**B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et des Contrats de Services Autres que des Services de Consultants**

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et les services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et des Contrats de Services Autres que des Services de Consultants.** Les procédures suivantes, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures et de contrats de services autres que des services de consultants dans les cas spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Appel d'Offres National, sous réserve des dispositions supplémentaires suivantes : le Bénéficiaire utilise les dossiers d'appel d'offres types de l'Association ou autres dossiers d'appel d'offres jugées acceptables par l'Association avant leur utilisation) ; b) Consultation de Fournisseurs ; et c) Entente Directe.

**C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants**

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection fondée sur la Qualité Technique ; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de Cabinets de Consultants ; f) Sélection de consultants au titre de Contrats à Quantités Indéterminées ou d'Accords sur les Prix ; g) Procédures stipulées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi des Consultants pour la Sélection de Consultants Individuels ; et h) Procédures de Sélection par Entente Directe pour les Consultants Individuels.

**D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés**

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

**Section IV. Retrait des Fonds du Financement**

**A. Dispositions Générales**

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (notamment les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque Mondiale » datées de mai 2006, ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions) pour financer les Dépenses Éligibles, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Crédit alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

<b>Catégorie</b>	<b>Montant du Crédit alloué (en EUR)</b>	<b>Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)</b>
------------------	--	--

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-19-

1) Fournitures, services autres que services de consultants, services de consultants, Formation et Charges de Fonctionnement au titre des Composantes 1, 2, 3 (a), et 4 du Projet	26 500 000	100 %
2) Dons FIR au titre de la Composante 3 (b) du Projet	900 000	100 %
3) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	1 000 000	Montant dû en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
<b>MONTANT TOTAL</b>	28 400 000	

**B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement**

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2021.

**ANNEXE 3**

**Calendrier d'Amortissement**

<b>Date d'Exigibilité</b>	<b>Montant en principal du Crédit exigible (en pourcentage)*</b>
Tous les 1 <sup>er</sup> février et 1 <sup>er</sup> août, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2022, jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2054 inclus	<b>1,5625 %</b>

\* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

**Définitions**

1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail annuel et le budget annuel visés à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
3. L'acronyme « ARCOP » désigne l'*Autorité de régulation de la commande publique*, constituée et opérant en application du décret du Bénéficiaire 2014-554/PRES/PM/MFB en date du 27 juin 2014, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.
4. Le sigle « ASCE » désigne l'*Autorité supérieure de contrôle de l'État*, constituée et opérant en application de la loi du Bénéficiaire n° 032/2007/AN en date du 29 novembre 2007, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.
5. L'acronyme « ASYCUDA World » désigne le logiciel ASYCUDA World, une version du Automated System for Customs Data, un système informatisé de gestion des données douanières mis au point par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
6. L'expression « Ajustement de Base » désigne l'ajustement de base standard appliqué par l'Association au Crédit dans la monnaie dans laquelle il est libellé, en vigueur à 0 h 01, heure de Washington, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé en pourcentage annuel positif ou négatif.
7. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
8. L'acronyme « CIFOEB » désigne le *Centre d'Information, de formation et d'études sur le Budget*, créé le 18 septembre 2003 et opérant en application du Récépissé n° 2003/498/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC.
9. Le sigle « CNOSC » désigne le *Conseil national des organisations de la société civile*, créé en 1992 et opérant en application de la loi du Bénéficiaire n° 10/92/ADP, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.

## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-22-

10. L'expression « Cour des Comptes » désigne la *Cour des Comptes*, constituée et opérant en application de la loi organique du Bénéficiaire n° 014-2000/AN en date du 16 mai 2000, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.
11. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
12. Le sigle « OSC » désigne une organisation de la société civile.
13. L'expression « OSC Destinataire » désigne une OSC répondant aux critères d'éligibilité exposés à la Section I.D de l'Annexe 2 et dans le MEP, à laquelle un Don FIR a été accordé, et l'expression « OSC Destinataires » désigne plus d'un desdits destinataires.
14. Le sigle « DG-CMEF » désigne la *Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du ministère de l'Économie et des Finances*, ou toute entité qui pourrait lui succéder.
15. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010.
16. Le sigle « TIC » désigne les technologies de l'information et de la communication.
17. L'expression « Ministère de l'Économie et des Finances » et le sigle « MEF » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé de l'économie et des finances, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.
18. Le sigle « MENA » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.
19. Le sigle « MS » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de la santé, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.
20. Le sigle « MI » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé des infrastructures, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder. .
21. L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne le coût raisonnable des fournitures et services autres que les services de consultants pour les activités courantes d'exécution du Projet, encouru par le Bénéficiaire (dépenses qui n'auraient pas été encourues en l'absence du Projet), y compris les matériaux et fournitures consommables, les services de communication (frais

## TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

-23-

d'affranchissement, téléphone et internet), les services des médias et d'impression, les services de traduction et d'interprétation, la location d'espaces à usage de bureau et les services publics de réseau, la location et/ou réparation et l'entretien courants de véhicules, les équipements, les installations et locaux à usage de bureau, les coûts du carburant, les frais bancaires et d'assurance nécessaires au Projet, le personnel administratif de soutien, les déplacements, l'hébergement et les indemnités journalières du personnel du Projet, mais à l'exclusion des salaires (y compris les primes, droits et honoraires ou paiements équivalents) des agents de la fonction publique du Bénéficiaire.

22. L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 24 juillet 2015 et au nom du Bénéficiaire le 31 juillet 2015.
23. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
24. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 3 décembre 2015 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
25. L'expression « Unité de Coordination du Projet » désigne l'unité de coordination du projet du Bénéficiaire visée à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
26. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel d'exécution du Projet du Bénéficiaire visé à la Section 1.B de l'Annexe 2 au présent Accord.
27. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité de pilotage du Bénéficiaire visé à la Section I.A.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
28. L'acronyme « REN-LAC » désigne le *Réseau national de lutte contre la corruption*, constitué le 20 décembre 1997, ou toute autre entité qui pourrait lui succéder.



**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI**

-24-

29. L'expression « Activité FIR » désigne une activité entreprise au titre de la Composante 3 (a) du Projet, et l'expression « Activités FIR » désigne plus d'une desdites activités.
30. L'expression « Don FIR » désigne un don accordé ou devant être accordé sur les fonds du Financement à une OSC Destinataire pour financer un Sous-Projet FIR conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord, et l'expression « Dons FIR » désigne plus d'un desdits dons.
31. L'expression « Accord de Don FIR » désigne un accord relatif à l'allocation d'un Don FIR, conclu entre le Bénéficiaire et une OSC Destinataire en vertu de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord.
32. L'expression « Sous-Projet FIR » désigne une Activité FIR à exécuter par une OSC Destinataire, répondant aux critères visés à la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord et dans le MEP, à l'appui de laquelle un Don FIR est accordé à une OSC Destinataire, et l'expression « Sous-Projets FIR » désigne plus d'un desdits sous-projets.
33. Le terme « Formation » désigne la formation, les ateliers, conférences, voyages d'études, bourses d'études et bourses de perfectionnement sur le territoire du Bénéficiaire et à l'étranger, y compris les dépenses additionnelles raisonnables et nécessaires encourues pour organiser des activités d'apprentissage et de diffusion du savoir ou y participer, notamment les droits perçus par les établissements d'enseignement ; les honoraires et indemnités des personnes ressources ; les déplacements, les repas et l'hébergement des personnes ressources et des stagiaires ; la logistique et les matériels associés aux conférences, séminaires, ateliers, voyages d'études, bourses d'études et bourses de perfectionnement ; et autres frais de formation directement liés au Projet, mais à l'exclusion des : a) prestations fournies par le biais des services de consultants ; et b) salaires (y compris les primes, les droits et honoraires ou paiements équivalents) des agents de la fonction publique du Bénéficiaire.
34. L'expression « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée.